

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1457-2001 du 5 décembre 2001, monsieur Jacques Babin a été nommé observateur auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, qu'il a été nommé président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme observateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau, membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Archambault, directrice de la coordination et des affaires académiques, Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke ;

— madame Monique Régimbald-Zeiber, professeure titulaire, École des arts visuels et médiatiques de l'Université du Québec à Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Lynne Kassie, avocate associée, Robinson Sheppard Shapiro, en remplacement de monsieur Jack Nathan Lightstone ;

— madame Berthe A. Lambert, professeure-chercheuse, Université du Québec à Rimouski, en remplacement de monsieur Brian Young ;

— madame Josée St-Pierre, professeure titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Pierre-André Julien ;

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée observatrice auprès du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, en remplacement de monsieur Jacques Babin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

47758

Gouvernement du Québec

## **Décret 198-2007, 21 février 2007**

CONCERNANT la modification de certaines conditions du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka conclu avec Aluminium du Canada, Limitée

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984, le gouvernement du Québec et Aluminium du Canada, Limitée ont conclu un bail aux termes duquel le gouvernement du Québec a loué à Aluminium du Canada, Limitée des forces hydrauliques de la rivière Péribonka et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin ;

ATTENDU QU'Aluminium du Canada, Limitée est maintenant détenue par la compagnie Alcan inc. ;

ATTENDU QU'Alcan inc. s'est engagée à réaliser des investissements de deux milliards dix millions de dollars pour un projet d'expansion au Saguenay–Lac-Saint-Jean ;

ATTENDU QUE toutes les conditions préalables à l'exercice par Alcan inc. de l'option de renouvellement du bail ont été remplies ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dès à présent les modalités et les conditions de prolongation du terme du bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka avec Aluminium du Canada, Limitée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au bail de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka, notamment par la détermination des modalités et des conditions de la prolongation de son terme jusqu'au 31 décembre 2058 ;

ATTENDU QUE la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonka à Aluminium du Canada, Limitée (1984, c. 19) a été modifiée par la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46), sanctionnée le 13 décembre 2006, afin de permettre au gouvernement de fixer les conditions de renouvellement du bail dès à présent ;

ATTENDU QUE l'article 4.1 de cette loi, introduit par l'article 62 du chapitre 46 des lois de 2006, prévoit que la totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels ;

ATTENDU QUE ce même article prévoit également que l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), lorsque la force hydraulique du domaine de l'État est nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est supérieure à 50 mégawatts, chaque location doit être autorisée par loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE les conditions de location de forces hydrauliques et de terrains de la rivière Péribonka en faveur d'Alcan inc. soient modifiées conformément au projet d'avenant annexé au présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à signer cet avenant au nom du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Avenant numéro 1 au bail relatif à la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonka intervenu le 7 septembre 1984 entre sa Majesté du chef de la province de Québec et Aluminium du Canada, Limitée**

ENTRE:

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, agissant ici par monsieur Pierre Corbeil, ministre des Ressources naturelles et de la Faune, lui-même représenté par monsieur Normand Bergeron, sous-ministre, dûment autorisé à agir aux présentes aux termes de l'article 8 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2);

(ci-après appelée le « GOUVERNEMENT »)

ET:

ALCAN INC., société constituée en vertu des lois du Canada ayant succédé à ALUMINIUM DU CANADA LIMITÉE et ayant son siège au 1188, rue Sherbrooke

Ouest, Montréal, province de Québec, agissant ici par Michel Jacques, président, Groupe Alcan Métal Primaire, son représentant autorisé aux fins des présentes;

(ci-après appelée la « COMPAGNIE »)

ATTENDU QUE le 7 septembre 1984 le GOUVERNEMENT et la COMPAGNIE ont conclu un bail (le « Bail ») aux termes duquel le GOUVERNEMENT a loué à la COMPAGNIE des forces hydrauliques de la rivière Péribonca et divers terrains pour l'exploitation de barrages, de canaux, de tunnels et autres ouvrages érigés à cette fin;

ATTENDU QUE le GOUVERNEMENT reconnaît que toutes les conditions préalables à l'exercice par la COMPAGNIE de l'option de renouvellement prévue à l'article 3 de la rubrique « Charges et Conditions » (p. 88) du Bail (l'« Option de renouvellement ») ont été remplies;

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent reconduire les modalités et conditions applicables au terme initial du Bail pour toute la période de prolongation visée par l'Option de renouvellement, sous réserve et à compter de l'entrée en vigueur d'une modification de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée permettant l'établissement des modalités et les conditions du Bail pour la période visée par l'Option de renouvellement;

ATTENDU QUE les parties au présent avenant désirent modifier le Bail selon les modalités et conditions qui suivent;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

### **1. Préambule**

Le préambule du présent avenant en fait partie intégrante.

### **2. Définitions**

Les expressions et mots en italique utilisés dans le présent avenant ont, à moins d'être définis différemment dans le présent avenant ou à moins d'incompatibilité avec l'objet ou le contexte, la signification qui leur en est donnée, soit directement ou par voie de référence au Bail.

### **3. Réalisation des conditions de l'Option de renouvellement du Bail**

Le GOUVERNEMENT reconnaît par les présentes que toutes les conditions préalables à l'exercice par la COMPAGNIE de l'Option de renouvellement ont été

remplies et que la COMPAGNIE, pourra, à sa guise, exercer l'Option de renouvellement pour une période de 25 ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2058, selon les modalités et conditions prévues au Bail, tel que modifié par le présent avenant, à l'égard de l'Option de renouvellement.

#### 4. Modifications au Bail

En conséquence de l'article 3 du présent avenant, le Bail est modifié par l'insertion, après l'article 3 de la rubrique « Charges et Conditions » du Bail, de l'article 3.1 qui se lit comme suit :

« 3.1 Le GOUVERNEMENT reconnaît par les présentes que toutes les conditions prévues à l'article 3 qui précède ont été remplies.

Le présent bail pourra donc, à l'option de la COMPAGNIE, être renouvelé pour une durée supplémentaire de vingt-cinq (25) ans, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2058.

La COMPAGNIE avisera le GOUVERNEMENT de son intention de se prévaloir de ladite option de renouvellement en faisant parvenir au GOUVERNEMENT un avis écrit à cet effet entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2032.

Les modalités et les conditions applicables durant cette prolongation seront les mêmes que celles qui s'appliquent durant le terme initial du bail, incluant mais sans restriction les redevances prévues à l'article 4 de la rubrique « Charges et Conditions », lesquelles continueront de faire l'objet de l'indexation annuelle qui y est prévue pour toute la période de cette prolongation.

La totalité de l'énergie produite par la COMPAGNIE en vertu du présent bail devra être utilisée pour ses besoins industriels au Québec. Nonobstant ce qui précède, l'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle au prix convenu entre la COMPAGNIE et Hydro-Québec et approuvé par le GOUVERNEMENT. Le prix de vente à Hydro-Québec devra refléter le tarif applicable aux achats faits par Alcan aux termes des contrats d'énergie ou, en l'absence de tels contrats, le tarif industriel applicable au Québec. ».

#### 5. Lois applicables

Le présent avenant est régi et doit être interprété suivant les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

#### 6. Continuité du Bail

Toutes les modalités et conditions contenues au Bail demeurent en vigueur et inchangées, sauf telles que modifiées par le présent avenant. En cas de contradiction entre le Bail et l'avenant, ce dernier prévaut.

#### 7. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de signature.

En foi de quoi, les parties ont signé le présent avenant au Bail en double exemplaire.

LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC

ALCAN INC.

À :

À :

Date :

Date :

Par : NORMAND BERGERON,  
*Sous-ministre des Ressources  
Naturelles et de la Faune*

Par : DAVID MCAUSLAND,  
*Vice-président directeur,  
Développement d'entreprise et  
directeur général des  
Services juridiques*

47759

Gouvernement du Québec

### Décret 199-2007, 21 février 2007

CONCERNANT la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) la Régie de l'énergie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs ;